

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°AR2025_32

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS

**Arrêté de la Présidente
portant retrait d'une amende administrative**

La Présidente de la Communauté d'agglomération **TERRE DE PROVENCE**,

Vu l'article L 243-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu les délibérations n°156/2021 du 18 novembre 2021 et n°68/2022 du 23 juin 2022, par lesquelles le Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération a instauré un dispositif d'autorisation préalable à la mise en location sur le périmètre du centre ancien de Cabannes à compter du 1er novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2024_136 du 12 décembre 2024, par laquelle le Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération a fixé les modalités de recouvrement des amendes prononcées à l'encontre des propriétaires contrevenants au dispositif d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire ;

Vu l'arrêté n° AR2025-15 du 23 avril 2025 ;

Considérant la mise en location depuis le 30 avril 2024 d'un logement situé 9 rue des Bourgades et cadastré AC-434 à Cabannes (13440), inclus dans le secteur défini, entre Mme Virginie Cadau d'une part, et d'autre part le bailleur, M. Alain Chaze, domicilié à Châteaurenard (13160) 5 Montée des Tours, et né le 31 décembre 1959 à Châteaurenard (13160) ;

Considérant que par arrêté n° AR2025-15 du 23 avril 2025, il a été infligé par erreur une amende administrative à l'encontre de M. Alain Chaze ;

Considérant qu'une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration

peut toujours être retirée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR2025-15 du 23 avril 2025 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain Chaze.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des arrêtés

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD